



Mairie de La Trinité  
demandes.pm@villett.fr  
LP/CO/CG/VM/OR

**Le Maire de La Trinité,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2122-2,**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et L.613-3,**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-9, 10 et 11 et les articles L.325, R.325 et suivants,**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,**

**Vu la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et à la lutte contre le terrorisme,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental et notamment les titres III et VII,**

**Vu l'arrêté P.M. n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,**

**Vu l'instruction préfectorale du 13 juin 2024 relative au Plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat » Posture « Été - Automne 2024 »,**

**Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil Municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,**

**Vu la demande de manifestation,**

**DE :** Service des Festivités de la Mairie de La Trinité

**REPRÉSENTÉ PAR :** Valérie LEONARDI

**Téléphone :** 04 93 27 64 27

**OBJET :** Les Soirées Estivales du Conseil Départemental – *Mama Vendetta*

**LIEU :** Jardin Tagnati

**DATE :** Vendredi 23 août 2024 de 20 h 00 à 21 h 30

**Considérant l'impérieuse nécessité de procéder à une sécurisation de la voie publique lors de la manifestation « Les Soirées Estivales du Conseil Départemental »,**

**Considérant l'obligation de procéder à la mise en place de protections spécifiques sur l'espace réservé à cette manifestation et aux abords,**

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique,**

**Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de réglementer la sécurité, la tranquillité publique et l'occupation du domaine public.**

### **ARRÊTE**

**Article 1/** Dans le cadre de la Soirée Estivale du Conseil Départemental, un concert de chansons italiennes sera réalisé dans le jardin Tagnati **le vendredi 23 août 2024.**

L'utilisation du domaine public est réglementée comme suit :

- Le jardin Tagnati sera réservé **le vendredi 23 août 2024 à partir de 08 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation.** Il sera placé sous la surveillance effective de la police municipale **à partir de 17 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation.**

- Afin de faciliter l'installation de la manifestation, les 2 dernières places de stationnement côté droit sens montant de la deuxième partie de la couverture du Laghet, longeant la place Jean Moulin, seront réservées aux intervenants **le vendredi 23 août 2024 à partir de 12 h 00 jusqu'à 00 h 00 le samedi 24 août 2024.**

- La voie de circulation de la piste cyclable sera fermée aux usagers **le vendredi 23 août 2024 à partir de 14 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation.** Des panneaux « route barrée » seront installés par les agents du centre technique municipal à chaque entrée de la voie au niveau du rond-point Rebat et l'entrée boulevard François Suarez / rue Antoine Scoffier, afin que les camions de la logistique et des intervenants puissent accéder dans le jardin Tagnati pour le dépôt et le ramassage du matériel.

- L'accueil du public se fera à partir de l'accès principal du jardin Tagnati sur le boulevard François Suarez **à partir de 19 h 30 pour un début de concert à 20 h 00.**

- Les stands seront remballés **dès la fin de la manifestation** et le public évacuera le site sans délai à partir de cet instant.

**Article 2/** Monsieur Jonathan STEWARD (*BAKWA*), est autorisé à exercer lors de cette manifestation et des droits de voirie afférents à cette occupation seront à régler pour un montant de **20 €** auprès du service de la police municipale de la commune. **Le ou les food-trucks présents dans le jardin Tagnati devront arrêter toutes sortes de cuissons une demi-heure avant la fin de la manifestation, au plus tard 21 h 30.**

En revanche, il devra fournir une demande d'occupation du domaine public avant la manifestation. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et de son activité. À l'issue de la manifestation, il est informé qu'il devra laisser les lieux dans l'état de propreté initial. Si les lieux ne sont pas laissés nets et propres de tous déchets ou matériaux, les frais de nettoyage seront réclamés à l'organisateur.

**Article 3/ Pour des raisons de sécurité, toutes les boissons à emporter ou à consommer sur place seront servies uniquement en gobelets jetables ou réutilisables. Les bouteilles en verre sont interdites et les capuchons seront retirés des bouteilles en plastique lors de la vente. Le commerçant sera avisé en amont de la manifestation.**

**Article 4/** Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 5/** Des panneaux conformes à la voirie routière seront posés par les agents du centre technique municipal de la commune avant la manifestation.

**Article 6/** Afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique, compte tenu du plan Vigipirate porté au niveau sécurité renforcée risque attentat, toute personne devra se conformer si besoin aux injonctions des agents de force publique présents sur le dispositif, conformément au Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 7/** Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les usagers et le personnel sur place doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sécurité qui a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incidents, d'accidents, d'incendie, de violences, d'évacuation du périmètre ainsi que de l'application du présent arrêté.



**Article 8/** Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville [www.villedelatrinite.fr](http://www.villedelatrinite.fr).

**Article 9/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))**.

**Article 10/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et le service des Festivités de la Mairie de La Trinité représenté par Madame Valérie LEONARDI sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 12 AOUT 2024

Pour le Maire empêché,  
La Première Adjointe.



Ladislas POLSKI  
Maire de La Trinité  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur